

# Entreprises : les mesures de simplification administrative des procédures expérimentées en Bretagne

---

Suite au choc de simplification administrative souhaité par le Président de la République, le comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 a décidé de la mise en œuvre de 200 mesures visant à simplifier les démarches administratives notamment pour les entreprises. Dans cette optique, des mesures vont être expérimentées en Bretagne pour favoriser le développement régional, en facilitant la réalisation de projets économiques avec maintien d'un même niveau d'ambition environnementale.

La loi du 2 janvier 2014 relative à la simplification et la sécurisation de la vie des entreprises précise le cadre de ces expérimentations, prévues pour une durée de 3 ans. **Le Pacte d'avenir s'inscrit dans cette dynamique de modernisation de l'action publique et a acté l'expérimentation de 3 mesures :**

- **l'autorisation unique** : elle concerne les projets de parcs éoliens et d'installations de méthanisation soumis à autorisation. Un même projet peut aujourd'hui être soumis à plusieurs procédures au titre de différentes réglementations. Elles feront l'objet d'une autorisation unique émise par le préfet de département.
- **le certificat de projet** : l'État s'engagera à communiquer aux entreprises la liste des autorisations requises et leurs délais de délivrance et le certificat « cristallisera » à un moment donné la réglementation applicable. Il s'appliquera aux projets soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la législation sur les installations classées (hors élevage).
- **les zones d'intérêt économique et écologique** : cette approche novatrice propose d'étudier voire de traiter par anticipation les enjeux environnementaux sur une zone présentant un intérêt majeur pour le développement économique. Elle permettra de dispenser tous les porteurs de projet, amenés à s'installer dans cette zone, d'études ou de certaines procédures spécifiques à chaque projet.

L'expérimentation a démarré en Bretagne le 1er juin 2014 pour l'autorisation unique et le 1<sup>er</sup> septembre pour les deux autres mesures.

Les services de l'État en département, en région et au niveau national, sont actuellement mobilisés pour que ces expérimentations, qui nécessitent une organisation spécifique, puissent se dérouler dans les meilleures conditions.

1) - L'**autorisation unique** concerne en Bretagne les projets d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation pour les **projets de parcs éoliens et les installations de méthanisation**.

Elle vise :

- à garantir l'unicité de la position de l'administration représentée par un interlocuteur unique,
- à réduire les délais effectifs de délivrance des autorisations ;
- à donner une meilleure lisibilité de la consultation du public.

L'autorisation unique rassemble dans un seul dossier les différentes procédures environnementales qui relèvent de la compétence de l'État :

<p><b>Décisions comprises dans l'autorisation unique</b> Autorisation d'exploiter ICPE Permis de construire relevant de la responsabilité de l'État Dérogation espèces protégées Autorisation de défrichement Autorisation au titre du code de l'énergie Autorisation du ministère de la Défense et aviation civile</p>
---

A l'appui d'un dossier unique, une instruction unifiée conduira à une **décision unique du préfet de département dans des délais encadrés**.

Entrée en vigueur : 1er juin 2014 - Durée de l'expérimentation : trois ans

---

2) - Le **certificat de projet** concerne en Bretagne **tout projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (hors élevages)**.

Il vise à donner une plus grande visibilité aux porteurs de projets sur les procédures et les règles auxquelles leurs projets vont être soumis et sur les délais d'instruction.

**Quel est le contenu du certificat de projet ?**

Sur la base des informations que le demandeur lui aura fournies, **le préfet de département délivrera en deux mois un certificat de projet** dans lequel :

- **il identifiera** les régimes juridiques et les procédures dont le projet relève, décrira les principales étapes de l'instruction de ces procédures et établira la liste des pièces à fournir pour chacune d'elle ;
- **il fixera**, pour chacune des procédures relevant de sa compétence un délai maximal d'instruction ;
- **il l'informerá** des autres régimes et procédures susceptibles de s'appliquer en fonction de l'évolution du projet, ainsi que de tout élément de nature juridique ou technique du projet susceptible de faire obstacle à sa réalisation ou de nature à l'améliorer.

Une « cristallisation » des règles applicables à la date de délivrance du certificat de projet bénéficiera aux principales demandes d'autorisation déposées dans le délai de dix-huit mois. **La responsabilité de l'État pourra être recherchée si les délais de procédures sont dépassés ou les informations erronées.**

### **Quels sont les apports du certificat de projet?**

C'est une procédure d'aide au porteur de projet qui doit favoriser le dialogue entre porteur de projet et administration, et conduire à des procédures d'instruction facilitées par des dossiers de meilleure qualité

**Entrée en vigueur : 1er septembre 2014 - Durée de l'expérimentation : trois ans**

---

**3) - L'objectif des Zones d'Intérêt Economique et Ecologique (ZIEE) est d'identifier des zones présentant un intérêt majeur pour l'implantation d'activités économiques dans lesquelles les enjeux environnementaux font l'objet d'un traitement anticipé et de qualité.**

avec :

- la production de diagnostics environnementaux valables pendant 5 ans pour ces zones ;
- le gel des dispositions législatives et réglementaires applicables à des régimes d'autorisation de compétence Etat et relevant du code de l'environnement, de l'urbanisme et du code forestier dans la zone identifiée pendant 5 ans.

Ce dispositif vise à **faciliter l'implantation des projets** (accélération des phases d'études préalables, allègement des procédures administratives, concentration des aides économiques dans la limite des conditions d'éligibilité) **tout en offrant une sécurité juridique accrue et en maintenant des garanties environnementales fortes** (pas d'implantation possible dans les aires protégées, existence d'un plan d'aménagement de la ZIEE soumis à évaluation environnementale, à enquête publique et à approbation du représentant de l'État dans la région, possibilité pour l'administration de demander l'actualisation du diagnostic environnemental dans le cadre de l'instruction des projets individuels, etc.).

**Entrée en vigueur : 1er septembre 2014 - Durée de l'expérimentation : trois ans**